

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

PREMIER PROJET DE REGLEMENT NUMERO P-001

Règlement numéro 387 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 260 de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement relativement au corridor routier de la route 138

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté un règlement de zonage portant le numéro 260 ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivant de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs désire modifier son règlement de zonage numéro 260 afin d'abroger certaines dispositions relativement au corridor routier de la route 138 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du premier projet de règlement a été donné à la séance du 10 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 10 décembre 2025 ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par et résolu à la majorité des conseillers présent que le règlement de zonage numéro 260 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

L'article 15.3.8 intitulé « Usages autorisés dans les secteurs rural et prioritaire » qui se lit comme suit **est abrogé** :

« Nonobstant les usages autorisés à la grille des spécifications insérée à l'annexe 2 et faisant partie intégrante du présent règlement, les usages autorisés sur les terrains adjacents à la Route 138 sont les suivants :

Dans le secteur rural :

- Unifamilial isolé et jumelé
- Bifamilial isolé
- Résidence secondaire, chalet<Boutiques artisanales, galeries d'art, poterie, tissus et filés, garderie
- Maisons de chambres, gîtes touristiques, résidences pour touristes
- Équipement d'utilité publique
- Usages reliés à la conservation de la faune, de la flore, etc.
- Exploitation forestière et agricole.

Dans le secteur prioritaire :

- Unifamilial isolé
- Résidence secondaire, chalet
- Équipement d'utilité publique
- Usages reliés à la conservation de la faune, de la flore, etc.
- Exploitation forestière et agricole. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion	10 décembre 2025
Adoption du 1 ^{er} projet	10 décembre 2025
Assemblée publique de consultation	
Adoption du second projet	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur	
Avis public	